Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 32 (1887)

Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIIº Année.

Nº 6.

15 Juin 1887

Le Protocole de Bruxelles sur les lois de guerre des Etats civilisés.⁴

Les principes généralement reconnus du droit de guerre sont nés, comme le droit international, du reste, dont ils font partie, par des conventions positives, par la Pratique (précédents de guerre), ainsi que par l'enseignement et la culture scientifique.

La première source, celle des conventions, nous offre naturellement le point de départ le plus sûr; elle n'a cependant qu'une portée relativement faible. La deuxième, la pratique, livre le gros des règles du droit de la guerre. A la troisième appartient la législation des Etats isolés, qui, naturellement, n'a de valeur dans le droit international que tant qu'elle s'appuie sur des conventions ou sur la pratique générale.

Les conventions sur le droit de la guerre sont maintenant au nombre de trois.

La convention de Genève qui se compose de deux décisions, une du 22 août 1864 en 10 articles, et d'une seconde du 20 octobre 1868 en 15 articles, qui cherchent à s'étendre à la guerre navale et à s'y rendre applicables.

La première convention est seule reconnue, bien que son emploi soit souvent combattu et que son exécution, en quelques points isolés, soit devenue douteuse pour ne pas dire impossible. La seconde n'a jamais été pleinement ratifiée par les Etats, dont les délégués l'ont conclue et n'a, en cas de guerre, aucune valeur conventionnelle, à moins d'être chaque fois déclarée valable. Tout ceci avait grand besoin d'une révision, à laquelle on travaillait ostensiblement depuis longtemps.

La convention de St-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868.

Celle-ci interdit « les projectiles qui pèsent moins de 400 grammes et qui sont soit explosibles, soit chargés de matières fulminantes ou inflammables. » Elle se réserve en outre de s'étendre

^{*} Conférence faite à la Société des officiers de la ville de Berne par le professeur Hilty, colonel à l'état-major judiciaire suisse. Extrait des Blätter für Kriegsverwaltung, 1887.